Séance du lundi 18 mai 2026

PRESENTS :

DELIRE L., Bourgmestre;
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P., Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHELET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., NONET A., BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C., NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
DUBUISSON B., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
Desdemoustier Julie, Directrice Générale f.f..

Le Conseil Communal,

Séance publique

Générale

1. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE - APPROBATION. (DG FF)

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article L1124-4 §5du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;
Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;
Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;
Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;
APPROUVE à l'unanimité
le procès-verbal de la précédente séance du 20 avril 2026, lequel a été rédigé par le Directeur général f.f.

Personnel

2. OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DE RÉMUNÉRATIONS 2026 (EXERCICE 2025). (J.T.)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;
Attendu qu'il y a lieu d'établir annuellement un rapport de rémunération relatif à l'exercice précédent ;
Que ce rapport doit être approuvé annuellement pour le 30 juin ;
Vu le rapport des rémunérations pour l'exercice 2025 ;
Vu les tableaux faisant état des mandats dérivés ;
Vu que le Collège, en sa séance du 01.04.2026, a décidé de prendre acte et d'inscrire ce point au conseil communal du 18.05.2026 en proposant qu'il marque un accord sur le rapport de rémunérations 2026 (exercice 2025).
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : d'approuver le rapport de rémunérations 2026 (exercice 2025).
Art.2 : de transmettre le rapport susvisé au SPW (registre institutionnel).

Secrétariat

3. OBJET : ORES ASSETS - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU 21 MAI 2026 (LB)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

PROJET

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;
Attendu que les représentants communaux de cette intercommunale sont :

- Bournonville Laurent,
- Detry Jean-Sébastien,
- Mineur-Cremers Bernadette,
- Evrard Chantal,
- Piette François ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer, le 21 mai 2026, à l'Assemblée générale qui se tiendra à Suarlée;
Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Considérant que les points inscrits à l'ordre du jour :

1. Présentation du rapport annuel 2025 – en ce compris le rapport de rémunération - ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 :
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2025 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2025 ;
5. Modifications statutaires ;
6. Transfert réseaux Namur et Gesves ;
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir délibéré;
PREND ACTE
Art. 1 : de la non réception des pièces à temps pour le conseil communal.

4. OBJET : INASEP - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2026. (LB)

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu la délibération du Conseil communal du 13 janvier 2025 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'assemblée générale de l'intercommunale INASEP, à savoir la liste complète suivante :

1. Bournonville Laurent
2. Delire Luc
3. Massaux Eric
4. Neuville Nicolas
5. Spineux Dimitri

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale INASEP ;
Considérant la convocation de l'Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2026 à 17h30 au Siège Social, rue des Viaux, 1B à 5100 Naninne, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives, par courrier réceptionné le 29 avril 2026;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que les points suivants figurent à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:
1.Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2025
2.Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste de s adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptesarrêtésau31/12/25etdel'affectationdesrésultats2025
3.Décharge aux Administrateurs
4.Décharge au Commissaire-Réviseur d'entreprise
5.Rapport spécifique sur les prises de participation
6.Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
Sur proposition du Collège ;
Après en avoir délibéré ;
PREND CONNAISSANCE
Art. 1er : d'approuver les points ci-dessus inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2026 de l'intercommunale INASEP :
Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par mail, martine.pochet@inasep.be.

Finances

5. OBJET : FABRIQUES D'ÉGLISE - PROROGATION DU DÉLAI DE TUTELLE. (JQ)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Considérant que le délai d'instruction, soit 40 jours, imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute dès réception de l'approbation des budgets par l'Évêché ;
Vu l'article L3162-12 alinéa 2 du CDLD autorisant l'autorité de tutelle de proroger de 20 jours le délai d'exercice de son pouvoir;
Attendu qu'il est important de laisser le temps à la commune de jouer son rôle de tutelle et donc de proroger le délai susvisé (dans un but de bonne administration), notamment pour respecter le délai d'obtention de l'avis de légalité de la Directrice financière ;
Sur proposition du Collège communal en sa séance du 06 mai 2026 ;
DECIDE à l'unanimité
de proroger de 20 jours le délai d'exercice du pouvoir de tutelle spéciale relative aux Comptes annuels des Fabriques d'église de Bois-de-Villers et Rivière.

6. OBJET : ZONE DE SECOURS N.A.G.E. - PRISE DE CONNAISSANCE DU COMPTE DE L'EXERCICE 2025. (JQ)

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment ses articles 67-68 et 134 ;
Considérant que, aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les Zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;
Considérant que, aux termes de l'article 68 § 2de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils communaux concernées* » ;
Considérant que, aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la Zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale*

relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des Conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur »;
Vu l'A.R. du 19 avril 2014 portant sur le règlement général de la comptabilité des Zones de secours (RGCZS), et plus particulièrement ses articles 5 à 13 ;
Vu les dispositions légales et règlementaires, notamment l'article L1122-30 du CDLD ;
Vu le compte budgétaire 2024 et ses annexes établis par le comptable spéciale de la zone ;
Attendu que le Conseil de la zone de secours N.A.G.E. du 14 avril 2026 a arrêté les comptes de l'exercice 2025 ;
Attendu que, dans cet arrêt des comptes, la part communale à la Zone de secours N.A.G.E reste inchangée ;
Considérant que, après examen, à défaut de modification de la part communale, l'avis de Madame la Directrice financière n'a pas été sollicité ;
Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 06 mai 2025;
Après en avoir délibéré ;
PREND CONNAISSANCE
Article 1er : des comptes 2025 de la Zone de secours NAGE, arrêtés en séance du Conseil de la Zone du 14 mai 2026 et sachant que la part communale reste inchangée.
Les résultats sont les suivants :

1) Comptabilité budgétaire		
	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés nets (1)	37.528.075,12	3.410.615,65
Engagements (2)	35.463.399,89	5.321.304,30
Imputations (3)	34.457.801,01	1.919.882,08
Résultat budgétaire (1-2)	**2.064.675,23**	**-1.910.688,65**
Résultat comptable (1-3)	**3.070.274,11**	**1.490.733,57**
Crédits à reporter (2-3)	**1.005.598,88**	**3.401.422,22**

2) Comptabilité patrimoniale		
Bilan	**Actif**	**Passif**
	26.031.921,69	26.031.921,69
Compte de résultats	**Produits**	**Charges**
	37.432.096,38	35.839.310,62
Résultat reporté	**4.211.855,26**	

Article 2 : La présente délibération sera transmise :
- À la zone de secours N.A.G.E. ;
- À Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation.

7. OBJET : COMPTES COMMUNAUX - EXERCICE 2025 (LG)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les comptes établis par le collège communal,
Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Attendu que la circulaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, précise qu'il est autorisé, à partir des prochains comptes, la possibilité pour les communes de constituer des provisions directement au compte, sans inscription préalable au budget sous deux conditions:
- la constitution de la provision ne peut entraîner un mali à l'exercice propre ni à l'exercice global ;
- l'inscription de cette provision doit être explicitement mentionnée dans la délibération par laquelle le conseil communal arrête le compte;

Considérant que des provisions, sans inscription préalable au budget ont pu être constituées à concurrence de 1.456.688,33 €;
Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise *"qu'à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges*

financières ";
Attendu que le choix opéré pour les dernières modifications budgétaires 2025 était celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE à l'unanimité
Art. 1er
D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2025:

Bilan	ACTIF	PASSIF
	72.875.978,53	72.875.978,53

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTATS (P-C)
Résultat courant	16.917.605,78	16.999.295,90	+81.690,12
Résultat d'exploitation (1)	20.727.531,74	19.496.672,74	-1.230.859,00
Résultat exceptionnel (2)	348.933,29	750.171,62	+401.238,33
Résultat de l'exercice (1+2)	21.076.465,03	20.246.844,36	-829.620,67

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	19.116.949,88	6.791.614,56
Non Valeurs (2)	12.635,97	
Engagements (3)	18.955.172,84	10.467.753,42
Imputations (4)	18.712.011,86	3.892.155,52
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	149.141,07	-3.676.138,86
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	392.302,05	2.899.459,04

Constitution de provisions directement au compte, sans inscription préalable au budget:
0006625/998-01 (POX) 1.030.471,77
131/958-01 (Pensions) 329.126,66
831/958-01 (CPAS) 97.089,90

Art. 2
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

8. OBJET : SITUATION DE CAISSE AU 30 SEPTEMBRE 2025 (LG)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-42 relatif à la vérification de l'encaisse,
Vu l'article 35, §6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
Vu les documents présentés par la Directrice financière, Laurence Gelay, établissant l'encaisse communale au 30 septembre 2025;
Vu la délibération du Collège Communal du 6 mai 2026 relative à la situation de caisse au 30 septembre 2025,
Vu que la situation de caisse s'établit comme suit:

ING Belgique SA	BE43 3630 7426 9001	31.395,38	
Belfius Banque SA	BE91 0910 0053 8276	632.644,06	
BNP Paribas Fortis SA	BE98 0013 1762 8293	3,79	
BNP Paribas Fortis SA	BE18 0000 0193 6865	0,00	
Treasury + Garantie locative	BE12 0910 2201 5692	0,00	
Comptes courants			*664.043,23*
Comptes d'ouverture de crédits/emprunts			265.558,79

Treasury +	BE30 0910 0977 5811	0,00
Treasury + Special	BE22 0910 1895 5647	0,00
Compte de placement à terme	BE67 0550 0005 6387	0,00
Compte Fonds d'emprunts et subsides	BE69 0910 0053 8478	237.175,78
Caisse Centrale		5.072,15
		1.171.849,95

PREND ACTE
Article unique : conformément à l'article L1124-42, §1er, alinéa 2, de la délibération du Collège communal du 6 mai 2026 tenant lieu de procès-verbal de vérification de l'encaisse communale présentée par la Directrice financière au 30 septembre 2025.

9. OBJET : SITUATION DE CAISSE AU 31 DÉCEMBRE 2025 (LG)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-42 relatif à la vérification de l'encaisse,
Vu l'article 35, §6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
Vu les documents présentés par la Directrice financière, Laurence Gelay, établissant l'encaisse communale au 31 décembre 2025;
Vu la délibération du Collège Communal du 6 mai 2026 relative à la situation de caisse au 31 décembre 2025,
Vu que la situation de caisse s'établit comme suit:

ING Belgique SA	BE43 3630 7426 9001	2.158.231,99	
Belfius Banque SA	BE91 0910 0053 8276	1.399.584,38	
BNP Paribas Fortis SA	BE98 0013 1762 8293	19,39	
BNP Paribas Fortis SA	BE18 0000 0193 6865	0,00	
Treasury + Garantie locative	BE12 0910 2201 5692	0,00	
Comptes courants			*3.557.835,76*
Comptes d'ouverture de crédits/emprunts			1.767.559,40
Treasury +	BE30 0910 0977 5811	318,67	
Treasury + Special	BE22 0910 1895 5647	0,00	
Compte de placement à terme	BE67 0550 0005 6387	0,00	
Compte Fonds d'emprunts et subsides	BE69 0910 0053 8478		1.033.412,72
Caisse Centrale			4.448,99
			6.363.575,54

PREND ACTE
Article unique : conformément à l'article L1124-42, §1er, alinéa 2, de la délibération du Collège communal du 6 mai 2026 tenant lieu de procès-verbal de vérification de l'encaisse communale présentée par la Directrice financière au 31 décembre 2025.

10. OBJET : SUBVENTIONS OCTROYÉES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL EN VERTU DE L'ARTICLE L1122-37 §2 DU CDLD - RAPPORT ANNUEL DU COLLÈGE COMMUNAL AU CONSEIL COMMUNAL. (LG)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37 et L3331-1 à L3331-8;
Vu la délibération du Conseil communal du 13 janvier 2025, déléguant au Collège communal:

- l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;
- l'octroi des subventions en nature ;
- l'octroi des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu l'article L1122-37 §2 qui dispose:

"Chaque année, le collège communal fait rapport au conseil communal sur:
1. les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice, en vertu du présent article ;
2. les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L3331-7" ;

CONSTATE
Art. 1 - l'octroi des subventions figurant nominativement au budget 2025:

Article	Bénéficiaire	Montant	Collège communal
131/332-02	ALE de Profondeville	1.735,00 €	01/10/2025
562/332-02	OTPE	5.000,00 €	16/04/2025
762/332-02	1,2,3,4 asbl	10.000,00 €	22/01/2025
762/332-02	Tatoulu asbl	500,00 €	10/12/2025
7631/332-02	Jumelage Arbre	2.000,00 €	11/06/2025
7634/332-02	Jumelage Lustin	2.500,00 €	11/06/2025
7636/332-02	Jumelage Rivière	1.000,00 €	11/06/2025
764/332-02	Royal Namur Vélo Club	3.800,00 €	19/03/2025
772/332-02/2024	Cercle Royal Le Herdal	755,37 €	27/08/2025
772/332-02	Découvrez-Vous	7.000,00 €	29/10/2025
780/332-02	Canal C	9.711,37 €	23/07/2025
835/332-02/2024	Child Focus	1.234,90 €	31/07/2024
879/332-02	CRHM	5.516,00 €	25/06/2025

Art. 2 - l'octroi des ristournes d'une partie de la redevance des métiers forains pour l'année 2025:

Article	Bénéficiaire	Montant	Collège communal
763/122-48	AJL Lustin	1.545,00€	09/10/2024
763/122-48	Apple Bdv	635,63 €	27/11/2024
763/122-48	Olé Lesve	682,50 €	16/10/2024
763/122-48	CAP Profondeville	571,38 €	22/01/2025

Art. 3 - qu'il n'y a pas eu d'octroi d'intervention pour la location de chapiteaux pour l'année 2025.

Art. 4 - l'octroi de subventions en nature pour l'année 2025

Bénéficiaire	Activité	Nature de la subvention	Collège communal
Le Boyau Lustinois asbl	Organisation La Vieille boucle	Mise à disposition gratuite de chapiteaux et matériel (245,00)	23/04/2025
Jumelage Arbre	Festivités 29/05-01/06/2025	Mise à disposition gratuite Mini-golf	23/02/2025

Art. 5 - les contrôles effectués en 2025 des subventions octroyées au cours de l'exercice 2024 et 2022

Article	Bénéficiaire	Montant	Collège communal
764/306-01/2022	Explogym (restitution)	-3.000,00 €	08/01/2025
131/332-02	ALE de Profondeville	1.735,00 €	20/08/2025
762/332-02	1,2,3,4 asbl	10.000,00 €	22/01/2025
762/332-02	Tatoulu	500,00 €	21/05/2025
772/332-02	Découvrez-vous	13.200,00 €	29/10/2025
772/332-02	Cercle Culturel Royal le Herdal	810,05 €	27/08/2025
780/332-02	Canal C	9.172,41 €	16/07/2025
835/332-02	Child Focus	1.222,60 €	24/07/2024
879/332-02	CRHM	5.000,00 €	04/06/2025

11. OBJET : MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 1 - EXERCICE 2026 (LG)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,
Vu la transmission du dossier à la directrice financière en date du 29/04/2026 ;
Vu l'avis 29/2026 favorable de la directrice financière annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publications prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information
présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu que les prévisions pluriannuelles seront transmises à la tutelle via l'application eComptes
Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;
Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières;
Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2026:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	18.141.089,98	9.400.637,00
Dépenses totales exercice proprement dit	18.141.089,98	3.126.574,94
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	+6.274.062,06
Recettes exercices antérieurs	153.831,99	
Dépenses exercices antérieurs	45.906,11	6.873.905,17
Prélèvements en recettes	6.979,57	1.813.221,13
Prélèvements en dépenses	114.905,45	1.213.378,02
Recettes globales	18.301.901,54	11.213.858,13
Dépenses globales	18.301.901,54	11.213.858,13
Boni / Mali global	**0,00**	**0,00**

2.. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.040.281,78	15/12/2025
Fabriques d'église		
Arbre	7.497,88	15/12/2025
Bois-de-Villers	21.033,46	15/12/2025
Lesve	19.312,81	15/12/2025
Lustin	8.075,78	13/10/2025
Profondeville	32.932,16	13/11/2025
Rivière	30.630,98	13/11/2025
Eglise protestante	1.153,07	
Zone de police	1.592.244,74	
Zone de secours	224.584,59	

Autres (*préciser*)		

3. Budget participatif : oui - 70027/522-53 - 20260027 (33.000,00 €)

Art. 2 De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice Financière.

Patrimoine

12. OBJET : PROLONGATION DES BAUX DE CHASSE VIA UN AVENANT (SD)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1123-23 relatif aux attributions du Collège communal ;
Vu le Code forestier ;
Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse ;
Vu les délibérations du Collège communal relatives à l'attribution des lots de chasse situés sur les territoires de Profondeville, Arbre, Rivière et Lustin ;
Considérant que les baux de location des chasses communales arrivent à échéance le 31 décembre 2026 ;
Considérant que les services communaux souhaitent réfléchir à de nouvelles conditions de location et qu'il apparaît dès lors opportun de disposer d'un délai supplémentaire afin de mener cette réflexion et d'établir les nouveaux baux de chasse qui seront applicables pour la prochaine période de location ;
Considérant que plusieurs réunions se sont tenues avec les actuels locataires des territoires de chasse communaux, en présence de M. Dupuis, M. Declercq, M. Alexandre et Mme Degée, et que ces échanges permettront d'actualiser les baux de chasse en tenant compte du retour d'expérience des chasseurs ;
Considérant que l'échéance actuelle des baux intervient en pleine période cynégétique et qu'il y a lieu d'adapter cette échéance afin d'éviter toute perturbation pour les chasseurs ;
Vu la délibération du 25 février 2026 par laquelle le Collège communal a notamment décidé de prendre contact avec les locataires sortants des baux de chasse afin de leur proposer, par voie d'avenant, une prolongation de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2027, et de leur accorder un délai jusqu'au 25 mars 2026 pour faire connaître leur position ;
Considérant que cette prolongation, par voie d'avenant, permettra également à l'administration communale de disposer du temps nécessaire pour finaliser l'élaboration des nouveaux baux de chasse et organiser leur future attribution dans de bonnes conditions ;
Considérant que les locataires actuels sont:

- M. Binamé: Chession et Rideau;
- M. Bricman et M. Goffin: Bois de Nisme et Haie de Liège
- M. Joiret: Acremonts
- M. Lafontaine: Grande Hulle:
- M. Duvivier: Rivière
- M. le Hardy de Beaulieu: Biamont et Magotte;

Considérant que les locataires sortants ont marqué leur accord pour que cette prolongation soit effective;
Considérant l'importance de maintenir la location des territoires de chasse afin de prévenir les dégâts susceptibles d'être causés par le gibier aux biens ruraux jouxtant les bois communaux ;
Considérant que M. Joiret demande si, en raison de l'avenant, la Commune pourrait l'autoriser à organiser une battue supplémentaire en janvier (5 au lieu de 4), compte tenu de la densité importante de sangliers;
Sur proposition du Collège communal;
Par ces motifs;
Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité
Art. 1 - d'accorder une prolongation de six mois des baux existants, par le biais d'un avenant à tous les locataires sortants.
Art. 2 - d'autoriser l'organisation d'une chasse supplémentaire dans le cadre de la prolongation des baux par avenant, pour une durée de six mois.
Art. 3 - de demander un loyer d'1/4 du loyer actuellement en vigueur aux locataires actuels.

Conventions & Baux

13. OBJET : CONVENTION AVEC LA SNCB RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'UNE RAMPE D'ACCÈS ET D'UN PARKING VÉLOS À LA GARE DE LUSTIN - APPROBATION DES MODIFICATIONS (SD)

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil communal du 20 juin 2022 relative à l'arrêt des projets inscrits dans le PIC-PIMACI 2022-2024, le projet de l'aménagement du parking de la gare de Lustin y étant intégré ;
Vu la décision du Conseil communal du 22 avril 2024 intitulée « *PIC-PIMACI 2022-2024 - Réaménagement du quartier de la gare de Lustin - projet n°3P/815 ou n°VEG-16-2305 ou n°20160016 - Approbation des conditions, de l'estimation et du mode de passation et Approbation de la convention de subventionnement forfaitaire ou de marché public conjoint* » ;
Vu la décision du Conseil communal du 17 octobre 2024 relative à l'approbation des nouvelles conditions du marché public de travaux après intégration des remarques formulées par le pouvoir subsidiant ainsi que de la nouvelle estimation et du nouveau mode de passation du marché public de travaux intitulé : « *PIC-PIMACI 2022-2024 - Réaménagement du quartier de la gare de Lustin - projet n°3P/815 ou n°VEG-16-2305 ou n°20160016* » ;
Vu le permis d'urbanisme n°14/2023 délivré en date du 12 janvier 2024 à la Commune de Profondeville, relatif à la réfection complète de la place devant la gare de Lustin ;
Vu le projet de convention proposée entre la SNCB et la Commune de Profondeville, relatif à l'aménagement d'une rampe d'accès au parking voyageurs et d'un parking vélos en gare de Lustin ;
Considérant que les plans du permis d'urbanisme prévoient la création d'un nouvel accès au parking voyageurs de la SNCB via une rampe reliant le parking à la rue de la Gare, l'accès actuel devant être condamné afin d'y aménager des emplacements pour vélos ;
Considérant que cette modification répond aux exigences formulées par le Fonctionnaire Délégué dans le cadre du refus antérieur du permis d'urbanisme sollicité par la SNCB ;
Considérant que la présente convention vise à encadrer l'autorisation donnée par la SNCB à la Commune de Profondeville pour la réalisation de ces aménagements sur son domaine, ainsi que sur le domaine d'Infrabel ;
Considérant que la Commune de Profondeville assurera la maîtrise d'ouvrage, la réalisation, la surveillance des travaux et leur financement, ainsi que la gestion et l'entretien futurs du parking vélos ;
Considérant que la convention prévoit l'entrée en vigueur à la date de signature et la fin de ses effets à la réception définitive des travaux, sauf prolongation éventuelle par avenant ;
Considérant que la clause ajoutée au chapitre VIII, à savoir "*Les parties se réservent le droit de prolonger la durée et les effets de la présente convention par la conclusion d'un avenant*", ne vise à ce stade aucun élément spécifique, mais pourrait être activée ultérieurement, notamment pour préciser certains aspects liés à la gestion du site ;
Considérant que cette convention est indispensable à la poursuite du projet subsidié et à sa mise en œuvre effective ;
Vu la délibération du Conseil communal du 19 janvier 2026 décidant :

> *Art. 1 - d'approuver la convention entre la SNCB et la Commune de Profondeville, relative à l'aménagement d'une rampe d'accès au parking voyageurs et d'un parking vélos à la gare de Lustin, telle que figurant en annexe de la présente délibération.*
> *Art. 2 - de charger le Collège communal du suivi et de l'exécution de ladite convention.*
> *Art. 3 - de transmettre la présente délibération au pouvoir subsidiant ainsi qu'aux services communaux concernés par la décision (services urbanisme, mobilité et travaux);*

Considérant que la convention n'a pas encore été signée par la SNCB;
Considérant que Madame Leonard, Area Manager Property & Facility de la SNCB mentionne que suite à une discussion en interne entre leurs services, ils souhaiteraient que la convention soit adaptée afin de la simplifier;
Considérant qu'il s'agit d'éléments non-substantiels pour la Commune de Profondeville mais que ces modifications sont importantes pour la SNCB dans le cadre de la mise en vente du bâtiment et des conditions qui y sont liées;
Considérant qu'il est nécessaire que le Conseil communal se prononce une nouvelle fois sur l'approbation de la convention afin de tenir compte de ces modifications;
Sur proposition du Collège communal;
Par ces motifs;
Après en avoir délibéré;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 - d'approuver la convention modifiée entre la SNCB et la Commune de Profondeville, relative à l'aménagement d'une rampe d'accès au parking voyageurs et d'un parking vélos à la gare de Lustin, telle que

figurant en annexe de la présente délibération.
Art. 2 - de charger le Collège communal du suivi et de l'exécution de ladite convention.
Art. 3 - de transmettre la présente délibération au pouvoir subsidiant ainsi qu'aux services communaux concernés par la décision (services urbanisme, mobilité et travaux).

14. OBJET : CONVENTION DE COLLABORATION PARTENARIAT: ASBL INSTITUT DU SACRÉ-COEUR DE BURNOT / COMMUNE DE PROFONDEVILLE (SD)

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la délibération du Conseil communal du 30 août 2021 décidant de notamment approuver la convention de partenariat avec l'ASBL Institut du Sacré-Cœur de Burnot;
Vu la convention de collaboration-partenariat, datée de 2021, entre l'ASBL Institut du Sacré-Cœur de Burnot et la Commune de Profondeville ayant pour objet de fixer le cadre d'un partenariat assurant le financement partiel, par la Commune de Profondeville, de la rénovation de la salle de gymnastique appartenant à l'ASBL Institut du Sacré-Cœur de Burnot en contrepartie d'une mise à disposition de cette salle au profit de clubs sportifs désignés par la Commune de Profondeville;
Considérant que l'article 3.2.. de la convention susmentionnée prévoit actuellement ce qui suit:

> *"Dès la première année d'occupation, la commune de Profondeville s'engage à rembourser annuellement le Sacré-Cœur de Burnot des charges réelles énergétiques et de nettoyage liées à l'occupation des associations sportives autorisées par la commune.*
> *A cet égard, la commune transmettra un relevé trimestriel des occupations effectives qu'elle aura autorisées.*
> *Le Sacré-Cœur de Burnot transmettra les relevés de charges énergétiques et frais de nettoyage correspondant aux heures occupées avec les justificatifs à l'appui. Au besoin, des compteurs et capteurs seront installés pour déterminer les consimmations inhérentes aux occupations en vertu de la présente convention.*
> *Le nombre d'heures de nettoyage est fixé a priori à 4h/semaine. Toute période de travail complémentaire sera concertée avec la commune et nécessite un accord du collège communal.*
> *La commune de Profondeville est libre de percevoir un tarif de location de la part des clubs quelle agrée aux fins d'utiliser la salle."*

Considérant que l'article 3.2 de cette convention prévoit donc le remboursement annuel des frais énergétiques et de nettoyage sur base des frais réels liés aux occupations ;
Considérant que la collecte des pièces justificatives, l'analyse des factures et le calcul annuel des frais s'avèrent particulièrement chronophages ;
Considérant qu'une méthode de calcul a été convenue entre les services communaux et l'Institut du Sacré-Cœur de Burnot afin de déterminer un coût horaire moyen sur la base des années 2022, 2023 et 2024 ;
Considérant que cette méthode repose sur les formules suivantes :

- Energies :

$$\left(\frac{Total\ énergie * 25\%}{36{,}25 heures * 48 semaines}\right) * nb\ heures\ occupation$$

- Nettoyage :

$$\left(\frac{Facture\ mensuelle * 12 mois}{36{,}25 heures * 48 semaines}\right) * nb\ heures\ occupation$$

Considérant que l'application de ces formules a permis de déterminer un taux horaire moyen de 4,88 EUR par heure d'occupation pour la période 2022-2024 ;
Considérant que la formule relative au nettoyage ne s'applique que pour les années 2022 à 2023; que pour l'année 2024, le calcul sera réalisé au prorata des prestations du personnel d'entretien de l'établissement affectées au nettoyage de la salle; que jusqu'en 2023, le nettoyage était réalisé par une société externe;
Considérant qu'il est proposé de fixer ce taux comme taux de référence à partir de l'année 2025 et de prévoir une indexation annuelle sur la base de l'indice des prix à la consommation ;
Considérant qu'il convient dès lors de modifier l'article 3.2 de la convention par voie d'avenant ;
Considérant que l'annexe 1 relative à l'occupation de la salle pendant les congés scolaires a suscité des incompréhensions, qu'il convient dès lors de clarifier ces aspects;
Considérant que l'occupation de la salle durant les congés scolaires s'effectuera selon les modalités suivantes:

- Congés d'automne, d'hiver, de détente et de printemps : priorité au Collège la première semaine et priorité à la commune la seconde semaine ;

- Congés d'été : priorité au Collège durant le mois de juillet et priorité à la commune durant le mois d'août.

Vu le projet d'avenant rédigé par la responsable des affaires juridiques, Mme Svetlana Degée;
Sur proposition du Collège communal;
Par ces motifs;
Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité
Art. 1 - d'approuver l'avenant à la convention de collaboration-partenariat relative à l'utilisation de la salle de Burnot, modifiant l'article 3.2 relatif à la prise en charge des frais d'occupation et l'annexe 1 relative à l'occupation de la salle pendant les congés scolaires.
Art. 2 - de fixer, à partir du 1er janvier 2025, un taux horaire forfaitaire de 4,88 EUR par heure d'occupation, correspondant à la moyenne des frais constatés pour les années 2022 à 2024.
Art. 3 - de prévoir l'indexation annuelle de ce taux sur la base de l'indice des prix à la consommation.
Art. 4 - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Enseignement

15. OBJET : DÉCLARATION DE VACANCE D'EMPLOI AU 15 AVRIL 2026 POUR LES ÉCOLES COMMUNALES DE PROFONDEVILLE. (EB)

Vu l'article 30, §2, de l'arrêté royal du 20 août 1957 affirmant la compétence du Collège des bourgmestre et échevins lui reconnue portant sur la coordination des lois sur l'enseignement primaire ;
Vu l'article 31, al.2 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné prévoyant que la déclaration des emplois définitivement vacants ;
Considérant les emplois suivants déclarés définitivement vacants en date du 15/04/2026 :

- 1/2 emploi en tant qu'enseignant(e) maternel(le) ;
- 1 emploi en tant qu'enseignant(e) primaire ;
- 2 périodes en tant que maître d'éducation physique ;
- 1 périodes en tant que maître de citoyenneté ;
- 2 période en tant que maître de morale non confessionnelle ;
- 6 périodes en tant que maître de seconde langue (néerlandais) ;
- 8 périodes en tant que maître de seconde langue (anglais);

ARRETE à l'unanimité
Article 1er. La déclaration des emplois définitivement vacants susmentionnés à la date du 15/04/2026 en vue de la nomination pour ceux-ci en avril 2027.

Marchés Publics

16. OBJET : 3P/1117 - MARCHÉS PUBLICS PO – BUDGET EXTRAORDINAIRE - ACHAT D'UN CAMION BROSSE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION. (BL)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu le cahier des charges N° 3P/1117 relatif au marché "*Achat d'un camion brosse* " établi par l'auteur projet Olivier Vandekerckhove, (service travaux), en collaboration avec le service des marché publics (Barbara Lupattelli) ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 371.900,82 € hors TVA ou 449.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article n° 421/743-53 projet n° 20260018 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 avril 2026;
Attendu l'avis favorable n° 28/2026 remis par la Directrice financière en date du 25 avril 2026 ;
Par ces motifs ;
Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 3P/1117 et le montant estimé du marché "*Achat d'un camion brosse* ", par l'auteur projet Olivier Vandekerckhove, (service travaux), en collaboration avec le service des marché publics (Barbara Lupattelli). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 371.900,82 € hors TVA ou 449.999,99 €, 21% TVA comprise
Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.
Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article n° 421/743-53 projet n° 20260018.
Article 5 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

17. OBJET : 3P/1115-BL – MARCHÉ PUBLICS - CONSTRUCTION D'UNE SALLE POLYVALENTE À LESVES — APPROBATION DU RECOURS À L'EXCEPTION "IN HOUSE" ET DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE. (BL)

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 §3 concernant l'exception "in house conjoint" ;
Considérant que la Commune souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale BEP pour l'accompagner dans la définition et le suivi du projet de salle polyvalente à Lesves ;
Attendu donc que, dans le cadre de ce projet, la Commune de Profondeville souhaite recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Considérant par ailleurs que, toujours dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale "Bureau économique de la Province (BEP)» avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;
Attendu que le Maître d'Ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;
Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;
Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;
Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;
Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;
Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;
Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 29 septembre 2020 par le SPF Finances – Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;
Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;
Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;
Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;
Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2026, à l'article n° 7633/722-60 projet n° 20260037 ;
Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 14 avril 2026 , conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Attendu l'avis favorable n°xx/2026 remis par la Directrice financière en date du xx avril 2026;
Par ces motifs ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : D'approuver le recours à l'exception "In House" pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la construction de la salle polyvalente de Lesves.
Art. 2 : D'approuver la convention de services conclue avec le BEP pour un montant d'honoraires estimé à 25.000 € HTVA (hors options).
Art. 3 : De prendre connaissance de l'enveloppe globale du projet estimée à 1.100.000 € TVAC.
Art.4 : De transmettre cette convention signée, en deux exemplaires originaux, au BEP.
Art. 5 : D'imputer la dépense sur le crédit inscrit au service extraordinaire du budget 2026, à l'article n° 7633/722-60 projet n° 20260037.
Art 6 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue et d'en notifier le contenu aux services internes de l'Administration concernés.

Mobilité

18. OBJET : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE - LUSTIN - CRÉATION DE PLUSIEURS PASSAGES PIÉTONS NON RÉGULÉS ET AMÉNAGEMENTS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE (CHEMIN D'HESTROY) *(NM)*

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du CDLD ;
Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que suite à la consultation des riverains au sujet des aménagements complémentaires de la zone 30km/h à Lustin des suggestions jugées pertinentes ont été émises ;
Attendu qu'il est proposé de concrétiser les demandes d'aménagements visant à renforcer le maintient d'une vitesse maximum de 50km/h au Chemin d'Hestroy et d'offrir aux piétons des espaces de traversée de voirie clairement identifiés ;
Considérant qu'il s'agit des aménagements suivants, conformes aux plans ci joints :
Chemin d'Hestroy :

1. 2 X 2 chicanes disposées en vis à vis établies à hauteur des immeubles n°12 et n°13 ;
- La mesure est matérialisée par des potelets à mémoire de forme avec D1 + priorités de passage (B19+B21) + A7a ;
- Lignes blanches délimitant les chicanes ;
2. Une chicane du côté impair à hauteur l'immeuble n°15 + bypass cyclistes;
- La mesure est matérialisée par des potelets à mémoire de forme avec D1 + un coussin 3mX1,80m dans son rétrécissement (à proximité du poteau ORES) + A7b + A7c + A51 + additionnel « dispositif ralentisseur » ;
- Des lignes blanches délimitant la chicane ;

- Pas de zone striée au sol pour laisser libre le passage des cyclistes ;

Carrefour rue Eugène Falmagne/Chemin d'Hestroy/rue Saint-Léger (à hauteur de la Pharmacie) :
Trois passages piétons non régulés sont délimités aux endroits suivants :

- rue Eugène Falmagne à hauteur du parking de la pharmacie ;
- rue Saint Léger à l'entrée de la rue, au niveau des trottoirs indurés ;
- Chemin d'Hestroy à l'entrée de la rue, au niveau des trottoirs indurés.;

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;
Rue des 4 Arbres :

- Un passage piéton non régulé est délimité en face des numéros 35 et 40, matérialisé par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

Considérant l'avis technique préalable favorable du SPW MI rendu le 16/04/2026 précisant que "*Idéalement, ce passage devrait être aménagé avec des traversées zéro ressaut et des dalles podotactiles*";
Attendu que des bypass cyclistes seront réalisés sur la droite des chicanes placées Chemin d'Hestroy, si la largeur de voirie le permet;
Considérant que ces chicanes seront placées, dans un premier temps, en phase test afin de déterminer l'emplacement précis ; Que les chicanes définitives seront réalisées après rénovation de la voire ;
Considérant qu'une demande d'approbation du présent règlement complémentaire devra être introduite sur le guichet des pouvoirs locaux du SPW après passage au Conseil Communal ;
Par ces motifs ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE à l'unanimité
Art.1 :D'arrêter le règlement complémentaire de circulation routière portant sur les aménagements suivants, conformes aux plans ci joints :

1. Chemin d'Hestroy:
 - 2 X 2 chicanes disposées en **vis à vis** sont établies à hauteur des immeubles n°12 et n°13;
 - La mesure est matérialisée par des potelets à mémoire de forme avec D1 + priorités de passage (B19+B21) + A7a ;
 - Des lignes blanches délimitant les chicanes ;
 - Une chicane du côté impair à hauteur l'immeuble n°15 + bypass cyclistes ;
 - La mesure est matérialisée par des potelets à mémoire de forme avec D1 + un coussin 3mX1,80m dans son rétrécissement (à proximité du poteau ORES) + A7b + A7c + A51 + additionnel « dispositif ralentisseur » ;
 - Des lignes blanches délimitant la chicane ;
 - Pas de zone striée au sol pour laisser libre le passage des cyclistes ;
2. Carrefour rue Eugène Falmagne/Chemin d'Hestroy/rue Saint-Léger (à hauteur de la Pharmacie) :
 3 passages piétons non régulés sont délimités aux endroits suivants :
 - rue Eugène Falmagne à hauteur du parking de la pharmacie ;
 - rue Saint Léger à l'entrée de la rue, au niveau des trottoirs indurés ;
 - Chemin d'Hestroy à l'entrée de la rue, au niveau des trottoirs indurés ;

 La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;
3. rue des 4 Arbres : un passage piéton non régulé est délimité en face des numéros 35 et 40, matérialisé par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

Art. 2 : De charger le service mobilité et le service des travaux afin de se coordonner pour la commande de matériel nécessaire et la mise en œuvre de ces aménagements lorsque le règlement sera en vigueur. Les aménagements prévus pour le Chemin d'Hestroy (chicanes) seront mis en oeuvre en "phase test" avant les travaux de voirie et de manière définitive, avec adaptations éventuelles du présent règlement en fonction des résultats de la phase test, après réalisation de l'entretien "raclage - pose" prévu en 2027.
Art. 3 : Le présent règlement complémentaire sera soumis à approbation du SPW via le guichet des pouvoirs locaux.
Art. 4 : De publier le présent règlement conformément aux dispositions des articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une fois reçue la validation de la tutelle.

19. OBJET : EXTENSION DE LA LIMITATION DE VITESSE À 70 KM/H ET CRÉATION D'UNE LIMITATION DE VITESSE À 50 KM/H - LUSTIN - AVIS. (NM)

Vu l'article L1123-23, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Collège du 28 janvier 2026, approuvant l'envoi d'un courrier au SPW MI - Direction des

Routes de Namur demandant l'analyse de la limitation de vitesse à 50km/h à Lustin, rue de la Gare, RN947, entre les BK 11.200 et 11.900 ;
Vu le courrier du SPW-MI du 2 avril 2026, reprenant un projet d'arrêté ministériel portant un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière ;
Considérant que ce projet prévoit, en plus de notre demande, de revoir les limitations de vitesses suivantes, sur le territoire de la Commune de Profondeville, section de Lustin :

1. pour la RN 947, rue de la Gare :
 - abrogation de l'arrêté ministériel du 24/06/1998 portant sur la limitation de vitesse à 70 km/h de la BK10.700 à 11.600;
 - la limitation de vitesse est réduite à 70 km/h entre les BK 10.700 et 11.200 et les BK 11.700 et 12.221;
 - la limitation de vitesse est réduite à 50 km/h entre les BK 11.200 et 11.700 ;
2. pour la RN 931, la limitation de vitesse est réduite à 70 km/h :
 - rue Fonds Delvaux, entre les BK 11.275 et 11.677 ;
 - Pont de Lustin, entre les BK 11.677 et 11.936 ;

Considérant que le Conseil Communal doit remettre un avis par rapport au projet d'arrêté ministériel dans les 60 jours de la date d'envoi du courrier du SPW, prenant cours au 02/04/2026 ;
Par ces motifs,
Sur proposition de Collège communal ;
DECIDE à l'unanimité
De remettre un avis favorable au projet d'arrêté ministériel visant à revoir les limitations de vitesses suivantes, sur le territoire de la Commune de Profondeville, section de Lustin :

1. pour le RN 947, rue de la Gare:
 - abrogation de l'arrêté ministériel du 24/06/1998 portant sur la limitation de vitesse à 70 km/h de la BK10.700 à 11.600;
 - la limitation de vitesse est réduite à 70 km/h entre les BK 10.700 et 11.200 et les BK 11.700 et 12.221
 - la limitation de vitesse est réduite à 50 km/h entre les BK 11.200 et 11.700 ;
2. pour le RN 931, la limitation de vitesse est réduite à 70 km/h :
 - rue Fonds Delvaux, entre les BK 11.275 et 11.677 ;
 - Pont de Lustin, entre les BK 11.677 et 11.936 ;

20. OBJET : ABROGATION ET CRÉATION D'UN PASSAGE POUR PIÉTONS - LUSTIN - RN 947 - RUE DE LA GARE - AVIS. *(NM)*

Vu l'article L1123-23, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les plans établis par l'INASEP suite aux travaux d'aménagements du parking devant la Gare de Lustin et de la portion de voirie située sur la RN 947, portant sur la modification des arrêts de bus et le déplacement du passage pour piétons ;
Vu le courrier du SPW-MI du 2 avril 2026, reprenant un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière ;
Considérant que ce projet prévoit :

1. l'abrogation de l'arrêté ministériel du 16/09/1996 portant sur la création d'un passage pour piétons sur la RN947 à la Gare, Commune de Profondeville, section de Lustin de la BK 11.330 ;
2. la création d'un passage pour piétons sur la RN947 à la Gare, Commune de Profondeville, section de Lustin cumulée 11.330 ;

Considérant que le Conseil Communal doit remettre un avis par rapport au projet d'arrêté ministériel dans les 60 jours de la date d'envoi du courrier du SPW, prenant cours au 02/04/2026 ;
Par ces motifs,
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE à l'unanimité
De remettre un avis favorable au projet d'arrêté ministériel visant à:

1. abroger l'arrêté ministériel du 16/09/1996 portant sur la création d'un passage pour piétons sur la RN947 à la Gare, Commune de Profondeville, section de Lustin de la BK 11.330 ;
2. créer un passage pour piétons sur la RN947 à la Gare, Commune de Profondeville, section de Lustin cumulée 11.330 ;

21. OBJET : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE - SÉCURISATION D'UN VIRAGE DANGEREUX – RUE MAURICE GÉMENNE, 92 À PROFONDEVILLE. *(NM)*

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du CDLD ;
Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu la demande introduite par habitant du n°92 Rue Maurice Gémenne sollicitant la sécurisation de leur habitation, située dans un virage reconnu dangereux, au sein duquel deux accidents de la circulation se sont déjà produits en raison d'une vitesse excessive ;
Considérant la dangerosité de ce virage, caractérisée notamment par un manque de visibilité et susceptible de porter atteinte à la sécurité des usagers de la voirie ainsi qu'à celle des riverains ;
Considérant la nécessité d'améliorer la lisibilité du tracé de la voirie et de renforcer la sécurité à cet endroit ;
Vu l'avis technique préalable du SPW MI reçu en date du 16 mars 2026 ;
Considérant que cet avis suggère la mise en œuvre de plusieurs aménagements ;
Considérant en particulier :
1. Aménagements ne nécessitant pas de règlement complémentaire de circulation :
- la mise en place des signaux A1a et A1b afin d'attirer l'attention sur la présence du virage ;
- l'implantation du signal B17 à l'approche du carrefour venant de la rue des Mésanges ;
- le traçage d'un bord réel de chaussée conformément à l'article 17.1.1 du code du gestionnaire, tel que repris sur le croquis fourni ;
- l'interruption partielle de ce marquage au niveau du carrefour afin de canaliser la circulation tout en maintenant l'accès aux propriétés des immeubles n°88 et n°90 ;
- la pose de panneaux directionnels de type chevrons dans le virage afin d'en améliorer la lisibilité, ceux-ci devant être visibles dans les deux sens de circulation ;

2. Aménagement nécessitant un règlement complémentaire de circulation :
- la création d'un îlot directionnel, conforme au croquis annexé, destiné notamment à accueillir une partie des balises signalant la courbe ;
- cet îlot pouvant être matérialisé par des marques parallèles obliques de couleur blanche conformément à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 ;

Considérant qu'une demande d'approbation du présent règlement complémentaire devra être introduite sur le guichet des pouvoirs locaux du SPW après passage au Conseil Communal ;
Considérant qu'une analyse plus large visant à sécuriser tous les virages potentiellement dangereux sur l'entité sera menée ultérieurement par le service mobilité ;
Après en avoir délibéré,
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : De prendre connaissance de la demande introduite par les habitant du n°92 rue Maurice Gémenne relative à la sécurisation de leur habitation.
Art. 2 :De mettre en œuvre les aménagements de sécurisation visant à améliorer la sécurité et la visibilité du virage concerné suivants :
- la mise en place des signaux A1a et A1b afin d'attirer l'attention sur la présence du virage.
- l'implantation du signal B17 à l'approche du carrefour venant de la rue des Mésanges.
- le traçage d'un bord réel de chaussée conformément à l'article 17.1.1 du code du gestionnaire, tel que repris sur le croquis fourni.
- l'interruption partielle de ce marquage au niveau du carrefour afin de canaliser la circulation tout en maintenant l'accès aux propriétés des immeubles n°88 et n°90.
- la pose de panneaux directionnels de type chevrons dans le virage afin d'en améliorer la lisibilité, ceux-ci devant être visibles dans les deux sens de circulation.

Art. 3 : d'arrêter le règlement complémentaire de circulation routière portant sur les aménagements et la

signalisation suivants :

- création d'un îlot directionnel, conforme au croquis annexé, destiné notamment à accueillir une partie des balises signalant la courbe.
- cet îlot pouvant être matérialisé par des marques parallèles obliques de couleur blanche conformément à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Art. 4 : De charger le service mobilité et le service des travaux afin de se coordonner pour la commande de matériel nécessaire et la mise en œuvre de ces aménagements lorsque le règlement sera en vigueur.
Art. 5 : Le présent règlement complémentaire sera soumis à approbation du SPW via le guichet des pouvoirs locaux.
Art. 6 : De publier le présent règlement conformément aux dispositions des articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une fois reçue la validation de la tutelle.

Huis-clos

Personnel

22. OBJET : DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE PERSONNEL COMMUNAL (VG)

L'assemblée n'ayant pas émis de remarque sur le présent procès-verbal, celui-ci est approuvé.

Le Président clôt la séance.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale f.f., ***Le Président,***
Julie Desdemoustier ***B. DUBUISSON***

PROJET